



CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 18 NOVEMBRE 2019

18 HEURES 15

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

L'un deux mille dix-neuf, le dix-huit novembre à 18h15,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le treize novembre 2019,

S'est réuni en session ordinaire à la mairie,

Sous la Présidence de Monsieur Christian BRAUX, Maire.

🔗 Appel des Conseillers présents et vérification des pouvoirs éventuels

Liste des membres présents :

Messieurs BRAUX, MICHAUD, VASSELON, MARSEILLE, RAVIER, GIRBE, LENAY, BERRUE, DELPLANQUE, LE FORESTIER,
Mesdames THOREZ, GRINOVERO, SOREAU, POSTROS, PERARD, CHAU (arrivée à 18h16).

Sont absents :

Madame DURAND Annick,

Monsieur VERDUN Renaud

Ont donné pouvoir :

Madame DURAND Annick a donné pouvoir à Mme POSTROS Luce

🔗 Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Quentin LENAY est désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

🔗 Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal du Conseil municipal du 23 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

🔗 Compte-rendu des décisions du Maire

Date de la décision	Délibération donnant délégation au Maire	Objet de la décision
08/10/2019	Délibération n°69-19 du 23 septembre 2019	Convention d'utilisation du centre de tir régional de Fleury les Aubrais pour l'entraînement obligatoire des agents de police municipale
21/10/2019	Délibération n°18-14 du 28 mars 2014 modifiée par délibération n°09-18 du 26 mars 2018	Convention d'occupation d'un local communal consentie à titre gratuit à une association loi 1901 - US de ST CYR EN VAL Section Trail - garage situé dans la cour du 144 rue de la gare
24/10/2019	Délibération n°18-14 du 28 mars 2014 modifiée par délibération n°09-18 du 26 mars 2018	Décision FIN-2019-01 - FINANCES - BUDGET 2019 - SECTION INVESTISSEMENT - ANNULATION D'UNE OPERATION SUR CREDITS INSCRITS EN RESTES A REALISER ET REAFFECTATION DE CES CREDITS

🔗 Examen des questions figurant à l'Ordre du Jour :

ADMINISTRATION

N° 01 **ADMINISTRATION** **Signature d'une convention de mise à disposition de services entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) (77-19)**

Mme GRINOVERO expose :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale, articles 61 et suivants,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n°23-19 du 15 octobre 2019 du Conseil d'administration du C.C.A.S portant approbation de la convention de mise à disposition de services entre la commune et le C.C.A.S,

VU l'avis favorable du comité technique du 8 novembre 2019.

VU le projet de convention de mise à disposition de services entre la Commune et le CCAS ci-annexé.

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui intervient principalement dans les domaines de l'aide sociale et de l'action sociale. Cet établissement bénéficie d'une part, d'une autonomie financière qui se traduit par l'existence d'un budget propre et d'autre part, d'une autonomie de décision matérialisée par l'existence d'un organe plénier de direction. Néanmoins, la Commune concourt au fonctionnement quotidien du CCAS puisqu'il existe une mutualisation des moyens humains, financiers et logistiques utile au maintien d'une action sociale prenant en compte les besoins du territoire, notamment le portage de repas.

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire de clarifier cette mutualisation des compétences et de la matérialiser par une convention dont l'ambition est de valoriser la production de services effectuée par les agents de la commune au profit du CCAS.

Cette convention permet ainsi de clarifier les liens existants entre la Commune et le CCAS et ce conformément à l'esprit de la loi n°86-17 du 6 janvier 1986. Les prestations concernées par cette mutualisation relèvent des secteurs d'activité énumérés ci-après, faisant l'objet de la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération :

Missions concernées	% h consacrées au CCAS
Direction et organisation administrative	1,87 %
Secrétariat	15,37 %
Finances / RH	5,82 %
Portage des repas aux bénéficiaires	53,39 %
Animations intergénérationnelles	19,48 %
Communication	1,24 %
Organisation technique des manifestations	3,36 %
TOTAL	100,53 %
SOIT	1,01 ETP

CONSIDERANT que l'article 8 de ladite convention précise la durée de la convention ainsi que la date de début de la convention d'un an reconductible 2 fois par tacite reconduction.

La convention de mise à disposition de services entre la Commune et le CCAS est annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER le projet de convention de mise à disposition ci-annexé avec une date de démarrage au 01/07/2019 ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition.**

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 02 **Objet :** **ADMINISTRATION - Adhésion à un groupement de commande avec Olivet et Fleury-les-Aubrais pour la location de solutions d'impression et prestations diverses (78-19)**

Monsieur LENAY expose :

La présente délibération a pour objet d'approuver le recours au groupement de commandes piloté par Olivet pour la location et la maintenance de solutions d'impression et de reprographie et d'autoriser la signature de la convention afférente.

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

CONSIDERANT qu'en juin 2015, la centrale d'achat CENTR'APPROLYS a mis à disposition de ses adhérents un accord-cadre de location et de maintenance de solutions d'impression et de reprographie. La ville de Saint-Cyr-en-Val a notifié son marché subséquent le 16/12/2015 pour une durée allant du 1^{er} février 2016 au 31 janvier 2020.

En décembre 2018, la centrale d'achat CENTR'APPROLYS a informé ses adhérents qu'elle ne renouvellerait pas cette famille d'achats.

CONSIDERANT qu'Orléans Métropole a lancé un groupement de commandes depuis 2018, aussi, il n'est pas possible d'y adhérer en cours d'exécution.

CONSIDERANT qu'afin de mutualiser les achats et conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique, il est proposé de former un groupement de commandes qui prendra effet à la notification de la convention et s'achèvera en même temps que le groupement d'Orléans Métropole, soit le 7 février 2024.

Le conseil municipal de la ville d'Olivet a approuvé, le 18/10/2019, la constitution de ce groupement de commande.

Olivet est désignée coordonnateur du groupement et est chargée, outre la procédure de passation, de signer le contrat, de le notifier et de gérer certains actes d'exécution du marché. En fonction de la procédure de passation du contrat, la commission d'appel d'offres (CAO) ou la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée sera celle du coordonnateur. Toutefois, un représentant de chaque membre du groupement pourra assister à la CAO.

Les frais de publicité seront à la charge de la ville d'Olivet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER la convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération ;**
- **D'AUTORISER le Maire ou l'adjoint délégué à prendre des décisions relatives à l'exécution de la présente convention ;**
- **D'AUTORISER le Maire ou l'adjoint délégué pour signer tous les documents relatifs à ce groupement de commandes.**

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 03 **Objet :** **ADMINISTRATION – INTERCOMMUNALITE - RAPPORT D'ACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2018 D'ORLEANS METROPOLE. (79-19)**

Monsieur BRAUX expose :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39,

VU le rapport d'activité et de développement durable 2018 d'Orléans Métropole,

VU le compte administratif 2018 d'Orléans métropole,

CONSIDERANT que l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet

Conseil municipal du 18 novembre 2019

Compte-rendu sommaire

Conseil municipal du 18 novembre 2019

Compte-rendu sommaire

Page 4 sur 24

d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. (...) »

CONSIDERANT que le Président d'Orléans Métropole a communiqué pour l'année 2018 le rapport d'activité et de développement durable d'Orléans Métropole ainsi que le compte administratif de l'exercice.

Il appartient à Monsieur le Maire de communiquer ce rapport au conseil municipal. Monsieur BRAUX expose ledit rapport qui a été transmis à chaque conseiller municipal en amont de la séance.

Le Conseil municipal, ayant pris connaissance et débattu du rapport d'activités et de développement durable 2018 :

- **PREND ACTE du rapport d'activité et de développement durable 2018 d'Orléans Métropole ainsi que du compte administratif de l'exercice 2018 tels qu'annexés à la présente délibération.**

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 04 **Objet :** **ADMINISTRATION - Présentation des rapports sur le prix et la qualité des services publics de la gestion des déchets, de l'eau potable et de l'assainissement (80-19)**

Monsieur VASSELON expose :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-17-1 et D.2224-3,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.2224-17-1 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit présenter à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets destiné notamment à l'information des usagers.

CONSIDERANT en outre que conformément à l'article D.2224-3 susvisé, les EPCI doivent adresser chaque année aux Maires de chaque commune membre un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics industriels et commerciaux dont ils possèdent la compétence.

Le Conseil Métropolitain ayant examiné lors de ses séances des 11 juillet et 3 octobre 2019 le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, il convient de présenter ces rapports 2018 lors d'une séance du Conseil Municipal.

Les 3 rapports ont été transmis à chaque conseiller municipal par voie dématérialisée.

Le Conseil municipal, ayant pris connaissance et débattu des rapports annuels 2018 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et sur le prix et la qualité du service public d'eau potable :

- **PREND ACTE des rapports annuels 2018 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, tels qu'annexés à la présente délibération.**

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 05 **Objet :** **ADMINISTRATION – Signature d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics (81-19)**

Monsieur BRAUX expose :

VU le Code de la commande publique, notamment son article L.2111-1 ;

Conseil municipal du 18 novembre 2019

Compte-rendu sommaire

Conseil municipal du 18 novembre 2019

Compte-rendu sommaire

Page 4 sur 24

CONSIDERANT que les acheteurs publics sont incités, sous l'impulsion de l'Union Européenne et de l'Etat, à intégrer des clauses sociales dans leurs marchés publics ;

Ces clauses sociales visent à favoriser le développement d'activités au bénéfice de personnes en parcours d'insertion au travers des activités liées à la commande publique et à orienter et qualifier les demandeurs d'emploi vers des secteurs d'activité en recherche de compétences.

Une telle incitation figure notamment à l'article L. 2111-1 du Code de la commande publique, qui prévoit que la définition du besoin en matière d'achat public doit prendre en compte « *des objectifs de développement durable dans leur dimension économique, sociale et environnementale* ».

Plusieurs solutions s'offrent aux acheteurs publics : faire de l'insertion un critère d'attribution du marché, une clause d'exécution de celui-ci, ou en faire l'objet même du marché. Il est ainsi possible de demander à l'entreprise candidate à un contrat de la commande publique de s'engager à réserver une part de son activité à des demandeurs d'emploi ou de proposer une action d'insertion qui fera l'objet d'un critère d'attribution. Il est également possible de réserver un ou plusieurs lots à des structures de l'insertion par l'activité économique, ou à des entreprises adaptées et ESAT ou des structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

Par ailleurs, pour inciter les acheteurs publics à intégrer la dimension sociale dans leurs marchés, certaines subventions pouvant être octroyées par l'Europe, la Région ou le Département intègrent des obligations liées à un quota d'heures d'insertion. C'est notamment le cas du Contrat de Solidarité Territoriale (CRST) pour lequel la Région Centre exige un quota de 5% d'heures travaillées en insertion.

Les clauses sociales peuvent viser différents publics, notamment les Demandeurs d'Emploi Longue Durée (DELD) dont la période d'activité n'excède pas 6 mois sur 18 mois d'inscription, les bénéficiaires des minima sociaux (RSA, ASS, etc.), les travailleurs handicapés reconnus par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, dans une démarche d'insertion professionnelle depuis au moins six mois, ou encore tous les publics en contrat d'insertion dans une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE).

La Maison de l'Emploi du Bassin d'Orléans, structure animatrice du dispositif de gestion des clauses sociales sur le territoire du bassin d'Orléans, peut assister la commune dans la mise en œuvre de ces clauses au regard de son statut de guichet territorial unique en charge de l'accompagnement des entreprises attributaires de marchés publics dotés d'une clause sociale. A titre gracieux, elle propose de contribuer au repérage des opérations sur lesquelles la clause sociale peut être envisagée et réfléchir au choix de la procédure, de participer aux réflexions sur l'allocation, calculer les heures d'insertion et rédiger la clause sociale à intégrer, de mettre en place avec l'entreprise titulaire du marché les conditions de réalisation de ladite clause, de suivre son application, et de transmettre l'évaluation des résultats au maître d'ouvrage. Elle peut également repérer les personnes susceptibles de bénéficier de ces actions d'insertion par l'emploi, s'assurer de leur éligibilité au dispositif et les proposer aux entreprises.

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune à travailler avec la Maison de l'Emploi du Bassin d'Orléans pour l'intégration et la mise en œuvre de clauses sociales dans ses marchés publics, il est proposé la signature d'une **convention de partenariat, à titre gracieux, permettant de formaliser la collaboration entre les deux parties. Elle est annexée à la présente délibération.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- D'APPROUVER le partenariat à titre gracieux avec la Maison de l'Emploi du Bassin d'Orléans pour l'intégration et la mise en œuvre de clauses sociales dans les contrats de la commande publique de la Commune ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération ;
- D'AFFIRMER sa volonté d'intégrer des objectifs de développement durable dans leur dimension économique, sociale et environnementale dans les marchés publics de la commune.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 06 Objet : **ADMINISTRATION - Commerces – ouvertures dominicales des commerces en 2020 (82-19)**
Monsieur MICHAUD expose :

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

CONSIDERANT que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le maire ;

CONSIDERANT que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant d'Orléans Métropole ;

CONSIDERANT la saisine d'Orléans Métropole par Monsieur le Maire ;

Considérant la proposition d'ouverture à hauteur de 12 dimanches pour l'année 2020 aux dates suivantes :

- | | |
|--------------|--------------|
| - 12/04/2020 | - 06/09/2020 |
| - 03/05/2020 | - 13/09/2020 |
| - 10/05/2020 | - 06/12/2020 |
| - 31/05/2020 | - 13/12/2020 |
| - 16/08/2020 | - 20/12/2020 |
| - 30/08/2020 | - 27/12/2020 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- DE DONNER un avis favorable aux ouvertures dominicales 2020 à savoir 12 ouvertures dominicales aux dates suivantes : 12/04/2020, 03/05/2020, 10/05/2020, 31/05/2020, 16/08/2020, 30/08/2020, 06/09/2020, 13/09/2020, 06/12/2020, 13/12/2020, 20/12/2020, 27/12/2020.
- DE PRECISER que les dates seront définies par un arrêté du maire ;
- D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 07 Objet : **ADMINISTRATION – Modification du règlement du prélèvement automatique adopté par délibération n°46-15 du 31/08/2015 (83-19)**

Madame THOREZ expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°46-15 du 31/08/2015 autorisant la mise en place du prélèvement automatique pour le règlement des prestations de cantine scolaire et du service jeunesse et approuvant le règlement de prélèvement automatique,

VU la délibération n°76-19 du 23/09/2019 modifiant les règlements de la crèche familiale et du multi-accueil, VU le règlement du prélèvement automatique annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que par délibération susvisée du 31/08/2015, le Conseil municipal a autorisé la mise en place du prélèvement automatique pour le règlement des prestations assurées par la Mairie au titre de la cantine scolaire et du service jeunesse, et approuvé le règlement de prélèvement automatique.

CONSIDERANT que depuis le 01/09/2019, afin d'apporter un service complet et de qualité, les usagers de la crèche et du multi-accueil ont la possibilité d'opter pour le prélèvement automatique. Il est dès lors nécessaire de modifier ledit règlement du prélèvement automatique, afin d'y ajouter ces deux services, rattachés au Pôle petite-enfance.

Il est rappelé que les prélèvements sont gratuits et que les seuls frais que la commune peut avoir à supporter sont les rejets d'un prélèvement qui diffèrent en fonction de la nature du rejet.

Il est toutefois précisé que jusqu'à ce jour, aucun rejet de prélèvement n'a été constaté depuis la mise en place de cette modalité paiement en 2015.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- DE MODIFIER le règlement du prélèvement automatique pour y intégrer la crèche familiale et le multi-accueil parmi les services pouvant être payés par prélèvement automatique ;
- D'ADOPTER le règlement modifié annexé à la présente délibération ;
- DE RAPPELER que le prélèvement automatique est une option offerte aux usagers des services concernés, et qu'il ne pourrait leur être imposé.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 08 **Objet :** ADMINISTRATION - Contrôle de légalité – Télétransmission des actes – approbation d'une convention entre l'Etat et la commune (84-19)

Madame SOREAU expose :

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi précitée ;
VU le modèle d'avenant à la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre l'Etat et la commune annexé à la présente délibération.
CONSIDERANT que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que les actes des autorités décentralisées soumis au contrôle légalité peuvent être transmis par voie électronique au représentant de l'Etat.

CONSIDERANT que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi précitée dispose que la collectivité qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département, signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment :

- l'agrément de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif) ;
- la nature et la matière des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité territoriale, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Les actes concernés sont les délibérations du Conseil Municipal, les décisions du Maire prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et les arrêtés du personnel,

les documents budgétaires, l'ensemble des pièces contractuelles approuvées par délibération ou décision et à l'ensemble des arrêtés municipaux.

CONSIDERANT qu'Orléans Métropole propose depuis plusieurs années de mutualiser avec ses communes membres la plateforme de télétransmission proposée par l'Association des Développeurs et des Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales (A.D.U.L.L.A.C.T.) intitulée « S'LOW ». Ce tiers est homologué par le Ministère de l'Intérieur.

CONSIDERANT que la commune de Saint-Cyr-en-Val est engagée depuis 2013 dans la dématérialisation de la transmission de ses actes en préfecture. La convention avec l'Etat a été renouvelée en 2018 pour 1 an renouvelable tacitement.

Toutefois, le contrat avec l'opérateur de télétransmission actuel se termine le 15/01/2020. Il est donc proposé d'adhérer à la mutualisation proposée par Orléans Métropole et de recourir à la solution « S'LOW ». Pour cela, la collectivité doit passer un avenant à la convention avec l'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- D'APPROUVER l'avenant à la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre l'Etat et la commune dont le modèle est annexé à la présente délibération ;
- DE DELEGUER Monsieur le Maire ou son représentant pour signer ledit avenant à la convention au nom de la commune et pour signer tout document et effectuer toutes démarches qui s'avèreraient nécessaires.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

FINANCES

N° 09 **Objet :** FINANCES – SUBVENTIONS – Attribution d'une subvention en faveur de l'Association Française contre les Myopathies (AFM Téléthon) (85-19)

Monsieur MARSEILLE expose :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 19-19 du 11 mars 2019 portant approbation du Budget Primitif 2019 de la Commune,

VU la Commission vie associative du 31 octobre 2019,

CONSIDERANT que l'AFM est une association de militants, malades et parents de malades engagés dans le combat contre des maladies génétiques rares qui tuent muscle après muscle, les maladies neuromusculaires.

CONSIDERANT les missions ambitieuses assignées à l'association et ses deux principaux objectifs qui sont d'une part « guérir » grâce au soutien aux recherches, publiques ou privées, dans le domaine de la myologie et des thérapies géniques et cellulaires, et d'autre part « aider » au moyen de recherches techniques, d'hébergement innovant et de soutien financier aux malades et à leur famille.

CONSIDERANT les résultats obtenus par l'association qui peuvent se mesurer notamment par l'allongement constaté de la durée de vie des malades atteints des formes les plus graves de myopathie et par les améliorations apportées au confort de vie des personnes concernées.

CONSIDERANT que l'association organise chaque année le Téléthon permettant une mobilisation populaire unique qui a fait connaître au grand public les maladies rares et permis une triple révolution génétique, sociale et médicale avec le développement des biothérapies.

CONSIDERANT qu'en 2019, la commune s'est pour la 3^{ème} fois consécutive engagée avec le CCAS pour soutenir ces actions et mener des opérations Téléthon. **Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer la somme de 1200 €,** étant précisé que ces festivités, organisées en partenariat avec les associations et commerçants de la commune permettront de récolter des dons complémentaires en faveur de l'association Française contre les Myopathies.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- D'ATTRIBUER et DE VERSER une subvention de 1200 euros à l'association Française contre les Myopathies (AFM Téléthon).
- DE DONNER POUVOIR à Monsieur le maire pour signer tous les documents relatifs à ce projet.
- DE PRENDRE ACTE que les crédits nécessaires figurent au budget primitif 2019 de la commune.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 10 Objet : FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°2 (88-19)

Monsieur BRAUX expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'Instruction budgétaire et comptable M14,
VU le budget primitif voté le 11 mars 2019,

VU la reprise anticipée des résultats de l'année 2018,

VU la décision modificative n° 1/2019 du Budget Commune

CONSIDERANT que la Décision modificative n° 2/2019 du budget communal a pour but de procéder à des augmentations et ajustements de crédits en section de fonctionnement d'une part, et des diminutions et augmentations de crédit en section d'investissement d'autre part.

Ces écritures consistent :

➤ En section de fonctionnement

- d'ajuster en recettes certains produits qui n'avaient pas été budgétisés au budget primitif et qui ont été comptabilisées au courant de l'exercice,
- d'augmenter en dépenses des crédits aux comptes DF 6541, 6542 pour des admissions en non-valeur et DF 60611 pour les factures d'eau et d'assainissement de la période 2018/2019
- d'augmenter des recettes et des dépenses de fonctionnement aux comptes DF 6718 et RF 7718 pour des régularisations d'écriture de rattachement de 2018

➤ En section d'investissement

- d'augmenter en recette une ligne budgétaire au compte 024 : produits des cessions,
- de diminuer en recette une ligne budgétaire au compte 1641 : emprunts en euros.

SECTION FONCTIONNEMENT						
SENS	CHAP.	COMPTE	LIBELLE	Montant budgétisé	Nouvelles inscriptions	Montant Budgétisé incluant la DM
D	011		Charges à caractères générales	1 563 596,00 €	13 624,00 €	1 577 220,00 €
		60611	Eau et Assainissement	36 500,00 €	13 624,00 €	50 124,00 €
D	012		Charges de personnel et frais assimilés	2 742 063,00 €		2 742 063,00 €
D	014		Atténuations de produits	57 827,00 €		57 827,00 €
D	022		Dépenses imprévues (fonctionnement)	51 963,92 €		51 963,92 €

D	023		Virement à la section d'investissement	1 454 446,45 €		1 454 446,45 €
D	042		Opérations d'ordre de transfert entre sections	212 705,73 €		212 705,73 €
D	65		Autres charges de gestion courante	288 636,70 €	4 361,00 €	292 997,70 €
		6541	Créances admission en non valeur	500,00 €	716,00 €	1 216,00 €
		6542	Créances éteintes	500,00 €	3 645,00 €	4 145,00 €
D	66		Charges financières	119 711,66 €		119 711,66 €
D	67		Charges exceptionnelles	7 300,00 €	5 600,00 €	12 900,00 €
		673	Titres annulés	500,00 €		500,00 €
		6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 000,00 €	5 600,00 €	6 600,00 €
TOTAL DM N°2 2019 - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				6 498 250,46 €	23 585,00 €	6 521 835,46 €
SENS	CHAP.	COMPTE	LIBELLE	Montant budgétisé	Nouvelles inscriptions	Montant Budgétisé incluant la DM
R	002		Résultat de fonctionnement reporté (excédent)	1 125 004,87 €		1 125 004,87 €
R	013		Atténuations de charges	80 000,00 €		80 000,00 €
R	042		Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 991,20 €		7 991,20 €
R	70		Produits des services, du domaine et ventes diverses	689 842,00 €	4 430,00 €	694 272,00 €
		70311	Concession dans les cinétières (produit net)	0,00 €	4 430,00 €	4 430,00 €
R	73		Impôts et taxes	4 218 414,00 €		4 218 414,00 €
R	74		Dotations, subventions et participations	118 818,39 €	17 985,00 €	136 803,39 €
		74121	Dotation de solidarité rurale	30 000,00 €	6 001,00 €	36 001,00 €
		74741	Communes membres du GFP	0,00 €	11 279,00 €	11 279,00 €
		74748	Autres communes	0,00 €	705,00 €	705,00 €
R	75		Autres produits de gestion courante	253 680,00 €		253 680,00 €
R	77		Produits exceptionnels	4 500,00 €	1 170,00 €	5 670,00 €
		7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	0,00 €	1 170,00 €	1 170,00 €
TOTAL DM N°2 2019 - RECETTES DE FONCTIONNEMENT				6 498 250,46 €	23 585,00 €	6 521 835,46 €

SECTION INVESTISSEMENT						
SENS	CHAP.	COMPTE	LIBELLE	Montant budgétisé	Nouvelles inscriptions	Montant Budgétisé incluant la DM
D		001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	981 770,19 €		981 770,19 €
D	020		Dépenses imprévues	38 323,20 €		38 323,20 €
D	040		Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 991,20 €		7 991,20 €

D	16	Emprunts et dettes assimilées		211 203,38 €		211 203,38 €
D	20	Immobilisations incorporelles		28 793,50 €		28 793,50 €
D	204	Subventions d'équipement versées		318 827,13 €		318 827,13 €
D	21	Immobilisations corporelles		2 734 343,48 €		2 734 343,48 €
D	23	Immobilisations en cours		52 762,74 €		52 762,74 €
TOTAL DM N°2 2019 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT				4 374 014,82 €	0,00 €	4 374 014,82 €
SENS	CHAP.	COMPTE	LIBELLE	Montant budgétisé	Nouvelles inscriptions	Montant Budgetisé incluant la DM
R	021		Virement de la section de fonctionnement	1 454 446,45 €	0,00 €	1 454 446,45 €
R	024		Produits de cessions	85 000,00 €	59 500,00 €	144 500,00 €
		024	Produits des cessions	85 000,00 €	59 500,00 €	144 500,00 €
R	040		Opérations d'ordre de transfert entre sections	212 705,73 €		212 705,73 €
R	10		Dotations, fonds divers et réserves	1 620 752,64 €		1 620 752,64 €
R	13		Subventions d'investissement	711 110,00 €		711 110,00 €
R	16		Emprunts et dettes assimilées	290 000,00 €	-59 500,00 €	230 500,00 €
		1641	Emprunt en euros	290 000,00 €	-59 500,00 €	230 500,00 €
TOTAL D.M. N°2 2019 - RECETTES D'INVESTISSEMENT				4 374 014,82 €	0,00 €	4 374 014,82 €

Ces modifications respectent l'équilibre du budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- D'ACCEPTER d'apporter au Budget Primitif 2019 les diminutions et augmentations de crédits telles que décrites ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 11

Objet :

FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE - Admission en non-valeur des créances éteintes (87-19)

Monsieur BRAUX expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

CONSIDERANT que chaque année, le trésorier propose d'admettre en non-valeur sur le budget principal des créances éteintes d'une part, et des créances minimales ou des poursuites infructueuses d'autre part.

Les créances éteintes suite au surendettement de plusieurs redevables représentent la somme de 4 144.34 €.

Les créances minimales ou pour poursuites infructueuses s'élèvent à 1 215.22 €.

Ceci exposé,

CONSIDERANT l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

CONSIDERANT sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

CONSIDERANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le Conseil Municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- DE DECIDER d'admettre en non-valeur les créances présentées ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N° 12

Objet :

FINANCES - Redevance due par GRDF à la Commune de Saint-Cyr-en-Val pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz pour l'année 2019 (88-19)

Monsieur VASSELON expose :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2333-114-1,

VU le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, notamment son article 2,

CONSIDERANT que l'article 2 du décret n° 2015-334 susvisé fixe le régime de la redevance due aux communes pour l'occupation du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz.

CONSIDERANT que cette redevance est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

- PR' exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine,
- L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, cette dernière étant affectée d'un taux de revalorisation par application de l'index Ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

CONSIDERANT que la Société GRDF a transmis par courrier du 5 septembre 2019 les éléments de calcul permettant de déterminer le montant total dû pour l'année 2019, soit :

- L = 66 m

- Taux de revalorisation de la RODP 2019 : 1,06

CONSIDERANT qu'il en résulte que le montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal (ROPDF) par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz est égal à 24 € (règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L. 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques) pour 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- D'APPROUVER le calcul de la redevance d'occupation provisoire du domaine public due aux communes pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz,
- DE FIXER ce montant à 24 € pour l'année 2019,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à émettre auprès de GRDF le titre de recette correspondant.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

URBANISME

N° 13 **Objet :** **URBANISME - ACQUISITION – Autorisation donnée au Maire de se porter candidat à l'acquisition des parcelles AK 97 et AK 98 situées au lieu-dit Le Benay – Autorisation d'acquérir les parcelles (89-19)**

Monsieur BRAUX expose :

VU le Code général des propriétés des personnes publiques (CG3PP), notamment son article L 1111-1,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2241-1,

VU le plan annexé à la présente délibération permettant de localiser les parcelles AK 97 et 98,

CONSIDERANT que la SAFER a lancé un appel de candidatures pour l'achat des parcelles AK 97 et 98, lieu-dit « Le Benay » pour une superficie totale de 3 ha 26 a 71 ca. Les parcelles sont des parcelles agricoles situées en zone A du Plan local d'urbanisme.

CONSIDERANT que le dépôt des candidatures devait intervenir avant le 4 novembre 2019. La commune de Saint-Cyr-en-Val s'est portée candidate par courrier en date du 25/10/2019 afin d'en faire une réserve foncière pour un futur projet, étant déjà propriétaire des parcelles voisines cadastrées AK 99 et AK 177.

CONSIDERANT que la SAFER a alors transmis le dossier de candidature à compléter. Afin de pouvoir finaliser la candidature de la commune, le Conseil Municipal doit donner son accord pour l'achat des parcelles AK 97 et 98 pour un montant de 15 300,00 € HT + 1 652,40 € (prestation de service de la SAFER + TVA), soit un total de 16 952,40 € TTC.

Si le dossier déposé par la commune est retenu par la SAFER, il pourra être procédé à l'acquisition des parcelles selon les modalités financières définies ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- D'APPROUVER la candidature de la commune et AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à compléter et déposer le dossier de candidature pour l'acquisition des parcelles AK 97 et AK 98, situées au lieu-dit Le Benay, auprès de la SAFER.
- D'AUTORISER, le cas échéant, l'acquisition par la Commune au prix de 16 952,40 € TTC, des parcelles AK 97 et AK 98 auprès de la SAFER.

- D'AUTORISER, le cas échéant, Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition correspondant et tous actes nécessaires à la réalisation de cette opération,
- DE PRECISER que la date d'exigibilité du prix de l'acquisition étant fixée au 01/02/2020, les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au Budget primitif 2020.

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

URBANISME – Formulation d'un avis sur le dossier d'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale et le projet d'aménagement d'une plate-forme de tri transit et regroupement de déchets métaux et d'un centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) de l'entreprise MENUT (90-19)

Monsieur BRAUX expose :

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.512-1, L. 181-1, L. 123-9 à L.123-18, R.181-36, R.181-38 et R.123-1 à R.123-23,

VU la demande déposée par l'entreprise J.MENUT le 06/06/2019, complétée le 30/08/2019 et le courrier de la préfecture du Loiret en date du 16/09/2019,

Localisé à Saint-Cyr-en-Val, 383 rue du Rond d'Eau – Zone industrielle de la Saussaye (parcelles AT44, 46, 50, 51, 52 et 144), les établissements J. MENUT sont des acteurs représentatifs au niveau national de la branche de recyclage industriel des métaux. Cette société a déposé auprès du Préfet du Loiret une demande d'autorisation préfectorale pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en de l'aménagement d'une plate-forme de tri, transit et regroupement de déchets métaux et d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), qui fait l'objet d'une demande d'agrément, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Val.

Ce projet a pour objectif de valoriser les déchets de métaux (chutes d'industrie de la métallurgie), les déchets métalliques (issus de la déconstruction de bâtiments et/ou de machines électromécaniques ou de machinerie de l'agriculture par exemple), les déchets contenant des métaux (issus des déchets déposés dans les déchetteries, ...).

Les établissements J. MENUT exercent leurs activités industrielles dans la boucle qui fait suite au déclin des produits dès lors que leurs détenteurs ont décidé de s'en séparer. Ils interviennent dans le cycle de vie du déchet. L'objectif de cette société est de développer et mettre en œuvre les moyens humains et matériels afin d'augmenter le flux de réintégration des matières issues des industries ou autres contenant des métaux.

Installée à Vendôme, St Pierre des Corps, Chartres et Bourges, la société a naturellement souhaité s'installer dans l'agglomération orléanaise. Elle a étudié la capacité de l'environnement économique à accueillir un nouvel acteur dans le domaine de la gestion des déchets. Le Parc de la Saussaye présente de nombreux atouts pour cette société puisque celui-ci est proche du réseau routier « lourd » à savoir les voies rapides comme l'autoroute A71 et la ligérienne A10, et est desservi par une voie ferrée de type « marchandise ». Le projet entraînera un accroissement du trafic routier de 0,61% par rapport au trafic généré par les autres établissements et les voies de circulation proches.

Les établissements J. MENUT bénéficient d'une superficie d'exploitation de 1,3 hectares sur un terrain d'assiette de 2,4 hectares situé à 520 mètres du site Natura 2000 « Sologne ».

L'entreprise affirme que plusieurs mesures ont été retenues :

- réception, manipulation et stockage des métaux non ferreux, dont les oxydes sont solubles dans l'eau, dans un bâtiment fermé à l'abri des pluies météoriques et des vents,
- réception et dépollution des VHU dans un bâtiment fermé à l'abri des pluies météoriques et des vents,
- stockage sur rétention des produits liquides neufs et usagés dans un bâtiment,
- constitution d'une cuvette étanche sur les sols affectés à l'activité,

- stockage des batteries dans des bacs étanches en plastique insensible aux acides dans un bâtiment,
 - mise en place d'un dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement avant rejet.
- S'agissant de la question de l'eau, il est indiqué que le projet prévoit le traitement des eaux pluviales potentiellement polluées avant rejet au réseau métropolitain. Les activités de dépollution se feront sur des aires étanches et les fluides en résultant seront stockés sur rétention.

Sur la question du bruit, il est indiqué que les établissements J. MENUT s'engagent à la construction d'un mur anti-bruit sur la limite de propriété.

CONSIDERANT que dans le cadre de ce projet, une enquête publique est prescrite par arrêté préfectoral du 12 au 26 novembre 2019 inclus, sur la demande présentée par les établissements J. MENUT.

En plus des formalités préalables, notamment en matière d'affichage de l'avis public annonçant l'enquête, 3 permanences sont programmées sur la commune de Saint-Cyr-en-Val (les 12 et 23 novembre de 9h à 12h et le 26 novembre de 14h30 à 17h30) et le conseil municipal est appelé à formuler un avis sur le projet.

Le conseil municipal attire l'attention sur le fait qu'il est nécessaire que toutes les mesures soient prises afin de limiter les risques d'incendie, de pollution de l'eau,... et de garantir le moins de nuisance(s) possible, notamment en terme de bruit. Il insiste également sur l'obligation, pour l'entreprise, de garantir des mesures de sécurité adaptées et dimensionnées aux risques.

Afin de maîtriser les risques de pollution de l'eau, le conseil municipal insiste sur la vigilance à avoir concernant la gestion des eaux pluviales.

CECI ETANT EXPOSE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur la demande d'autorisation préfectorale pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentée par l'entreprise J. MENUT, avec les précautions susmentionnées en matière de sécurité.**

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

PERSONNEL / RESSOURCES HUMAINES

N° 15 **Objet :** **PERSONNEL – Adhésion au contrat de groupe d'assurances statutaires du CDG de la Fonction publique territoriale du Loiret (91-19)**

Monsieur BRAUX expose :

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26,

VU le décret n° 86-552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application du 5ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des Collectivités Locales et Etablissements Territoriaux,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

La Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale institue à la charge des Collectivités Territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident du travail et décès.

Cette même loi, en son article 26, autorise les Centres de Gestion à souscrire, pour le compte des Collectivités et Etablissements Publics du Département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des obligations citées au paragraphe précédent.

Conseil municipal du 18 novembre 2019

Compte-rendu sommaire

Conseil municipal du 18 novembre 2019

Compte-rendu sommaire

En 2019, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret a souscrit un contrat d'assurance groupe, pour les agents CNRACL et/ou pour les agents IRCANTEC. Ce contrat permet l'adhésion par bon de commande à tout moment.

C'est pourquoi, il convient que le Conseil Municipal se décide sur l'adhésion au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- 1) **DE DEMANDER** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret de souscrire pour son compte, dans le cadre de contrats communs à plusieurs collectivités, un contrat d'assurance, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023, concernant :

AGENTS CNRACL	FORMULE DE FRANCHISE PAR ARRET RETENUE	TAUX
Décès	Sans franchise	0,15 %
Accident de service et maladie contractée en service	Sans franchise	0,88 %
Longue Maladie, longue durée	Sans franchise	2,62 %
Temps partiel thérapeutique, disponibilité pour raison de santé, AIT	Inclus dans les taux	Inclus
Maladie ordinaire	Franchise de 30 jours	0,93 %
TOTAL		4,58 %

- 2) **DE PRENDRE ACTE** que l'adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires donne lieu à une contribution annuelle aux frais de gestion du Centre de Gestion du Loiret définissant la convention, à savoir, assise sur la masse des rémunérations des agents assurés au taux de 0,10%.

- 3) **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention passée avec le Centre de Gestion au vu des taux proposés ainsi que toutes les pièces annexes nécessaires.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 16 **Objet :** **PERSONNEL / RESSOURCES HUMAINES – Organisation d'un service commun de médecine préventive - Approbation de la convention n°3. (92-19)**

Monsieur BRAUX expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations n°80-17 du 18/12/2017 et n°77-18 du 12/11/2018 approuvant la convention portant organisation d'un service commun de médecine préventive géré par la Ville d'Orléans ;

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services au sein d'Orléans Métropole et des communes de la métropole, il a été créé un service commun de médecine préventive dont la gestion a été confiée à la Mairie d'Orléans.

La convention créant ce service commun entre Orléans Métropole et les communes d'Orléans, de Fleury-les-Aubrais, de Mardlé, de Saint-Jean-de-Braye, de Saint-Jean-de-la-Ruelle a été approuvée lors du Conseil Municipal du 14 décembre 2015.

Conseil municipal du 18 novembre 2019

Compte-rendu sommaire

Conseil municipal du 18 novembre 2019

Compte-rendu sommaire

Les communes de Boigny-sur-Bionne, Chécy, Ingré, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Saint Pryvé Saint Mesmin et Marigny Les Usages ont rejoint ce service commun de médecine préventive par délibération du 11 décembre 2017.

Les communes d'Olivet, Semoy et Saint Denis en Val ont rejoint ce service commun de médecine préventive par délibération du 10 décembre 2018.

CONSIDERANT la demande des communes de Bou et Saran de rejoindre ce service commun de médecine préventive, il est proposé d'approuver une nouvelle convention portant organisation du service commun de médecine préventive à compter du 1er janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- D'APPROUVER la convention portant organisation d'un service commun de médecine préventive géré par la Mairie à passer avec les communes de Boigny-sur-Bionne, Chécy, Ingré, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Marigny-les-Usages, Fleury-les-Aubrais, Mardié, Olivet, Saint Denis en Val, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint Pryvé Saint Mesmin, Semoy, Bou, Saran, Orléans Métropole et l'ESAD à partir du 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction au maximum 4 fois ;
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention au nom de la Mairie ;
- D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Mairie.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 17 **Objet :** **PERSONNEL / RESSOURCES HUMAINES – REGIME INDEMNITAIRE – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS (IFRSTS) (93-19)**

Mme THOREZ expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

VU le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002,

VU le décret n° 2019-420 du 7 mai 2019,

VU les délibérations successives du Conseil municipal adoptées depuis 7 décembre 1993, relatives aux régimes indemnitaires,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Il est rappelé que le RIFSEEP, Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel des agents, ne concerne pas, à l'heure actuelle, l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Ainsi en l'attente de la parution de l'ensemble des décrets, les collectivités doivent poursuivre, à titre transitoire, le paiement des primes auxquelles le RIFSEEP se substitue.

S'agissant du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, un agent titulaire de la Maison de la Petite Enfance percevait une Prime de Service et l'Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

CONSIDERANT le reclassement dans le grade d'Educateur de Jeunes Enfants de 1ère classe (Passage de la Cat B en Cat A) de cet agent, il n'est aujourd'hui plus possible de lui verser l'IHTS qui ne peut pas être attribuée aux agents de catégorie A.

Afin de maintenir son niveau de rémunération, il convient donc de modifier le régime indemnitaire applicable à ce cadre d'emplois. Il est donc proposé que le Conseil Municipal délibère pour instituer, à compter du 1^{er} décembre 2019, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants (IFRSTS) en application des dispositions du décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié. La présente délibération précise les conditions d'attribution de cette indemnité et ses modalités de calcul.

I – Conditions d'attribution de l'IFRSTS

- Bénéficiaires

Les agents fonctionnaires et stagiaires ainsi que les contractuels sur emploi permanent (CDI) pourront bénéficier de cette prime. En application des textes en vigueur, les agents concernés devront relever du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants ou du cadre d'emploi des éducateurs principaux de jeunes enfants.

- Abattements applicables

Cette prime suit le sort du traitement.

Le versement de cette prime est maintenu pendant les périodes suivantes :

- Congés annuels, jours ARTT,
- Congés de maternité, paternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- Autorisations exceptionnelles d'absences.

En cas de maladie ordinaire, un abattement sera appliqué dans les conditions suivantes :

- < ou égale à 10 jours : pas d'abattement
- 11 à 19 jours : 5%
- 20 à 39 jours : 10%
- 40 à 59 jours : 15%
- 60 à 90 jours : 20%
- Au-delà de 90 jours : l'IFRSTS suit le traitement.

En cas de congé pour accident de service / de trajet ou maladie professionnelle reconnue, un abattement sera appliqué dans les conditions suivantes :

- < ou égale à 19 jours : pas d'abattement
- 20 à 39 jours : 5%
- 40 à 59 jours : 7.5%
- 60 à 90 jours : 10%
- Au-delà de 90 jours : l'IFRSTS suit le traitement.

Le versement de l'IFRSTS sera suspendu pendant les autres congés, et notamment en cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, congé de formation professionnelle

- Périodicité de versement

La prime sera versée mensuellement et proratisée selon le temps de travail des agents ; ses montants suivront les revalorisations réglementaires.

II – Modalités d'attribution de l'IFRSTS

Le montant de l'indemnité sera calculé par application à un montant de référence annuel fixé par la réglementation, en fonction du grade de l'agent, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 7. Montants annuels de référence au 1er janvier 2002 (décret n° 2019-420 du 7 mai 2019) :

- Educateur principal (EJE de classe exceptionnelle) : 1 050 euros
- Educateur (EJE) : 950 euros.

Selon le décret créant l'indemnité, les attributions individuelles sont modulées pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de la manière de servir.

Il est précisé que :

- Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou la prime de service.
- les crédits nécessaires à la dépense sont prévus aux Budgets concernés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ENTERINER ces dispositions et de prévoir l'attribution de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants selon les conditions et modalités prévues par cette délibération.**

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 18 **PERSONNEL - Signature d'une convention avec le COS d'Orléans pour l'organisation de l'arbre de Noël et du spectacle de fin d'année pour les enfants des agents (94-19)**

Monsieur BRAUX expose :

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 de modernisation de la fonction publique et relative à la fonction publique territoriale qui introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la participation de la mairie depuis 2014 au spectacle de fin d'année organisé par le COS d'Orléans,

CONSIDERANT qu'un arbre de Noël est organisé, chaque année, pour les enfants des agents par le Comité des œuvres sociales du personnel territorial de la Ville d'Orléans, d'Orléans Métropole et de l'ESAD, association loi 1901.

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Cyr-en-Val participe à l'organisation de cet arbre de Noël depuis 2014 ;

CONSIDERANT que l'arbre de Noël 2019 se tiendra le 1^{er} décembre 2019 au Zénith d'Orléans ;

CONSIDERANT que les éditions précédentes ont été un succès en termes de fréquentation et ont apporté satisfaction aux participants ; que le COS d'ORLEANS a sollicité la Commune afin qu'elle participe à nouveau au spectacle de Noël cette année et qu'une convention est dès lors nécessaire pour préciser les modalités de cette participation.

Le projet de convention a été transmis à chaque membre du conseil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

Conseil municipal du 18 novembre 2019

Compte-rendu sommaire

Page 19 sur 24

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention avec le COS du personnel territorial de la Mairie d'Orléans, d'Orléans Métropole et de l'ESAD Association loi 1901 précisant les modalités de participation de la Commune à l'organisation de l'arbre de Noël 2019 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au versement de la cotisation.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 19 **PERSONNEL / RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des emplois (95-19)**

Monsieur BRAUX expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi modifiée n°53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

VU la délibération du Conseil municipal du 27 mars 2017 relative à l'effectif du personnel communal ;

VU la délibération du Conseil municipal n°41-19 du 20 mai 2019 portant modification et approbation du tableau des emplois ;

VU la délibération du Conseil municipal n°74-19 du 23 septembre 2019 portant modification du tableau des emplois ;

VU l'avis favorable du Comité technique du 8 novembre 2019.

CONSIDERANT que le tableau des emplois présenté ci-dessous fixe la liste par filière et catégorie des emplois permanents à temps complet et non complet confiés aux agents soumis au statut de la fonction publique territoriale et au droit public. Parmi les postes permanents, sont inclus ceux pouvant être pourvus par un agent contractuel. Le tableau ci-dessous fixe également la liste des emplois non permanents, pourvus par des agents non titulaires correspondant à des besoins saisonniers ou tout autre emploi pour lequel la collectivité peut justifier de la non-permanence du besoin.

Les modifications à apporter sont les suivantes :

- **CONTRATS A DUREE DETERMINEE**

CREATION / SUPPRESSION	Filière	Cadre d'emploi	Grade / Cat	Durée hebdo.	Fonction	Poste occupé	Remarques
Poste vacant devenu pourvu	ANIMATION	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation / Cat. C	TNC, 15,98h	Animateur	Contractuel, 100%	CDD Accroissement Temporaire d'Activité de 15h58 créé au CM du 24/06/2019 Durée CDD : du 30/08/2019 au 05/07/2020. Poste vacant devenu pourvu le 30/09/2019
Suppression	ANIMATION	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation / Cat. C	TNC 30h	Animateur	Titulaire, 100%	Suppression au 1 ^{er} 01/2020 pour passage à TC
Création	ANIMATION	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation / Cat. C	TC au 01/01/20	Animateur	Titulaire, 100%	Création d'un emploi à TC. L'agent à TNC passe à TC au 1 ^{er} 01/2020

Soit au 18 novembre 2019 :

- 1 poste créé ;
- 1 poste supprimé ;
- 1 poste vacant devenu pourvu.

Conseil municipal du 18 novembre 2019

Compte-rendu sommaire

Page 20 sur 24

NOMBRE DE POSTES AVANT MODIFICATION (au 23/09/2019) :

67 postes : 66 postes pourvus, 1 poste vacant

NOMBRE DE POSTES APRES MODIFICATION (au 18/11/2019) :

67 postes : 67 postes pourvus, 0 poste vacant

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **D'AUTORISER** la modification du tableau des emplois communal comme exposé ci-dessus, et résumé ci-après : avec effet au 18/11/2019 : 1 poste créé, 1 poste supprimé, 1 poste vacant devenu pourvu.
- **DE PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

JEUNESSE / PETITE ENFANCE

PETITE-ENFANCE - Modification des délibérations du 31/08/2015 et 14/12/2015 – Modification du plafond de ressources pour les établissements d'accueil de jeunes enfants de la Commune (96-19)

N° 20 **Objet :**

Madame THOREZ expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire n°2019-005 du 05/06/2019 de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relative aux barèmes des participations familiales,

VU la délibération N°53-15 du 31/08/2015 modifiant les règlements de la crèche familiale et de la halte-garderie et supprimant le plafond de ressources pour le calcul de la participation des parents,

VU la délibération N°75-15 du 14/12/2015 autorisant la mise en place d'un plafond de ressources mensuelles correspondant à 5 500€ à compter du 1^{er}/01/2016,

VU la délibération N°76-19 du 23/09/2019 modifiant le règlement de fonctionnement de la crèche familiale et du multi-accueil dans le cadre de la modification des barèmes applicables aux familles,

VU l'avis de la Commission petite-enfance du 14/10/2019,

CONSIDERANT que les parents qui mettent leurs enfants dans un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAEJ) sont tenus au paiement d'une participation forfaitaire horaire, par référence aux modalités de calculs élaborées par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF). Cette participation varie en fonction des ressources de la famille. Elle correspond à un taux d'effort modulable en fonction du nombre d'enfants de la famille, dans les limites annuelles d'un plancher et d'un plafond de ressources.

CONSIDERANT que le plafond de ressources instauré par le gestionnaire public d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAEJ) bénéficiant de la prestation de service unique (PSU) ne peut être inférieur à celui fixé par la CNAF.

CONSIDERANT la Circulaire n° 2019-005 en vertu de laquelle le taux de participation familiale est majoré de 0,8% par an, et le plafond passe à 5 600€ en janvier 2020 pour atteindre en 2022 un montant de 6 000 euros (5 800€ le 1^{er}/01/2021).

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de supprimer le plafond de ressources de 5 500 € précédemment appliqué et de suivre les plafonds de la CNAF à compter du 01/01/2020 afin, d'une part, d'être conforme à la réglementation et, d'autre part, d'assurer une équité dans le traitement des familles d'une commune à une autre. Les délibérations susvisées du 31/08/2015 et du 14/12/2015 doivent être modifiées en ce sens.

Il est précisé que les plafonds de ressources seront les suivants :

Conseil municipal du 18 novembre 2019

Compte-rendu sommaire

Page 21 sur 24

Année d'application	Plafond
2018	4 874,62 €
2019 (au 1er septembre)	5 300,00 €
2020 (au 1er janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1er janvier)	5 800,00 €
2022 (au 1er janvier)	6 000,00 €

CONSIDERANT que les règlements de la crèche familiale et du multi-accueil, modifiés par délibération du 23/09/2019, faisaient référence au « **plafond en vigueur suivant délibération du conseil municipal** ». Il y a donc lieu de modifier cette disposition de la sorte :

« **Elle correspond à un taux d'effort modulable en fonction du nombre d'enfants de la famille, dans les limites annuelles d'un plancher et d'un plafond de ressources transmis par la CNAF** ».

CONSIDERANT par ailleurs qu'il y a lieu d'actualiser la grille tarifaire enfance/jeunesse ci-annexée pour tenir compte de l'actualisation des taux de participation familiale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **DE MODIFIER** les délibérations n°53-15 et 75-15 des 31/08/2015 et 14/12/2015, et **SUPPRIMER** le plafond de ressources mensuelles correspondant à 5 500 €, fixé par la seconde délibération ;
- **DE DECIDER** d'appliquer les plafonds de ressources décidés par la CNAF dans la circulaire n° 2019-005, à compter du 01/01/2020 ;
- **DE MODIFIER** les règlements de fonctionnement de la crèche familiale et du multi-accueil pour tenir compte de la suppression du plafond de ressources fixé par délibération de 2015, au profit du plafond de ressources déterminé par la CNAF.
- **DE MODIFIER** la grille tarifaire enfance/jeunesse au 1^{er}/01/2020

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

INFORMATIONS

I. Liste des Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) – 3^e trimestre 2019

Dossier	Numéro de vote	Type de vote	Libellé de vote	Parcelle(s)
DA 45272 19 0025	534	Rue	des Ecoreuils	AC0139
DA 45272 19 0026	50	Impasse	de la Croix Rouge	AO0095 AO0109
DA 45272 19 0027	91	Rue	du 11 Novembre 1918	AN0106
DA 45272 19 0028	204	Rue	Maurice Michaud	AH0270
DA 45272 19 0029	6	Allée	du Clos du Mesnil	AO0196 AO0222 AO0331
DA 45272 19 0030	87	Rue	Basse	AI0049
DA 45272 19 0031	830	Rue	D Olivet	AK0206 AK0204
DA 45272 19 0032	16	Allée	de L Orme	AO0212
DA 45272 19 0033	124	Rue	du Coteau	AM0020
DA 45272 19 0034	73	Rue	des Charmes	AT0147
DA 45272 19 0035	325	Rue	des Charmes	AT0155

Conseil municipal du 18 novembre 2019

Compte-rendu sommaire

Page 22 sur 24

DA 45272 19 0036		les Vallées	AS0171
DA 45272 19 0037	390	Impasse de L Oree du Bois	AQ0051
DA 45272 19 0038	79	Rue Maurice Michaud	AH0234

II. Informations diverses :

- Le conseil départemental du Loiret a notifié le 07/10/2019 que sa commission permanente avait décidé d'allouer à la commune au titre de l'aide à l'éducation musicale dispensée dans les écoles élémentaires publiques et privées, une subvention de 671,17 € pour l'année scolaire 2018-2019.
- La commission permanente de la région Centre-Val de Loire a attribué une subvention d'un montant de 6 100 € pour l'installation d'un équipement sportif de type « street workout » dans le parc du Château de Morchène.
- Enquête publique sur demande d'autorisation environnementale en vue de l'aménagement d'une plateforme de tri, transit et regroupement de déchets de métaux et d'un centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage : du 12 novembre au 26 novembre 2019 inclus. Permanences du commissaire-enquêteur en Mairie :
 - mardi 12 novembre de 9h à 12h
 - samedi 23 novembre de 9h à 12h
 - mardi 26 novembre de 14h30 à 17h30

III. Liste des prochaines manifestations communales :

Thème manifestation	Lieu	Date et horaires
Journée de l'arbre	Château de la Jonchère	22/11/2019 – 10h00
Vernissage du salon des artistes	Château de Morchène	22/11/2019 – 18h30
Inauguration de la place de Bliesen	Place de Bliesen	23/11/2019 – 11h00
Salon des artistes	Château de Morchène	23/11/2019 – 10h à 19h
Conférence publique sur le climat : « de l'échelle globale à l'échelle locale »	Salle des fêtes	27/11/2019 – 20h00
Don de sang	Salle des fêtes	29/11/2019 – 15h00 à 19h00
Marché de Noël	Salle polyvalente	Du 30/11 au 1 ^{er} /12/2019
Récompense des maisons fleuries	Château de Morchène	3/12/2019 – 19h00
Téléthon	Gymnase / Salle des fêtes	6/12 et 7/12/2019
Hommage aux Morts pour la France en Afrique du Nord	Monument aux morts	8/12/2019 à 11h00
Fête de Noël du service petite enfance	Salle des fêtes	13/12/2019 – 8h00 à 13h00
Repas du personnel et des élus	Salle des fêtes	13/12/2019 – 19h00 (heure non précisée à ce jour)
Spectacle de Noël du service enfance jeunesse	Salle des fêtes	17/12/2019 - 16h30 à 19h00
Remise des chèques de l'aide au mérite	Salle du Conseil municipal	18/12/2019 – 18h30
Vœux du Maire	Salle des fêtes	14/01/2020 – 18h30

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20h00

Le Maire
Christian BRAUX

